

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-383 du 12 Septembre 1986

Portant révocation de la Fonction Publique Béninoise du Camarade Gervais SETTON, Ex-Chef du District Rural d'Adjohoun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- W le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- W l'Ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la repression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une prise de participation ;
- W le décret N°82-106 du 26 Mars 1982 portant création de la Commission adhoc de repression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Gervais SETTON, Ex-Chef du District Rural d'Adjohoun ;
- W le rapport de la commission ad hoc de repression disciplinaire créée par décret N°82-106 du 26 Mars 1982 ;

LE COMITE PERMANENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL entendu en sa séance du 20 Août 1986,

§ E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Gervais SETTON, Ex-Chef du District Rural d'Adjohoun est révoqué de la Fonction Publique Béninoise pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat Béninois.

Article 2..- Le Camarade Gervais SETTON est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3..- Le Camarade Gervais SETTON sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Etat Béninois, la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA, montant de la valeur détournée.

Article 4..- Le remboursement de la somme détournée, soit trois millions (3.000.000) de francs CFA, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

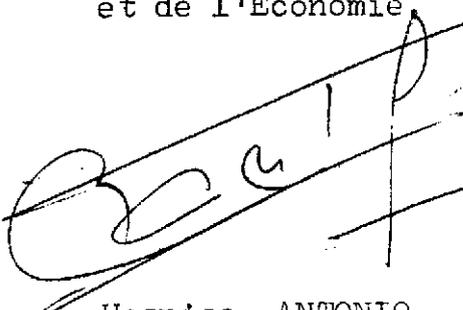
Article 5..- Le Ministre des Finances et de l'Economie et la Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

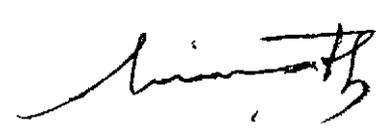
Fait à Cotonou, le 12 Septembre 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
..... Exécutif National,

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Mathieu KEREKOU..-  
Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales ,

  
Hospice ANTONIO..-

  
Nathanaël MENSAH..-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2  
MFE-MTAS 8 Autres Ministères 13 CEAP OUEME 4 Autres CEAP 5 SPD 2  
IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-DCF-DTCP-DI 20 DPE-DLC-BCP 6 INSAE 2  
BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 intéressé 1 JORPB 1.-